OCABATTERIES

Organisme Coordonnateur Agréé pour les Batteries

Regroupant les éco-organismes agréés : Batribox – ecosystem – Recycler Mon Véhicule

Primes et pénalités applicables aux batteries à compter du 1er janvier 2027

Note technique

Version :	Octobre 2026
Statut :	Annule et remplace toute version précédente

Objet du document

La présente note technique présente les critères et règles de calcul des primes et pénalités applicables aux contributions financières versées par les metteurs sur le marché de batteries (batteries portables, moyens de transport légers, batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage, batteries industrielles et batteries de véhicules électriques) à partir du 1er janvier 2027.

Les critères de modulation présentés ci-après ont été soumis à approbation du Ministère chargé de l'Environnement.

Table des matières

1. Introduction 3
2. Calcul des montants d'éco-modulation 4
3. Description détaillée des critères 5
 3.1. Critère 1 – Capacité à extraire les cellules. 5
 3.2. Critère 2 – Capacité de retrait non destructif des modules. 5
 3.3. Critère 3 – Démontabilité du casing de la batterie. 5
 3.4. Critère 4 – Matériel de seconde vie remis en marché. 6
 3.5. Critère 5 – Équilibrage des cellules. 7
 3.6. Critère 6 – Présence de verrouillage fonctionnel du BMS en cas d'opérations de réparation et de réemploi. 7
 3.7. Critère 7 – Vieillissement prématuré des batteries. 8
4. Affichage et information du consommateur 9
5. Procédure de déclaration 9
6. Processus de contrôle et audit 9
 6.1. Processus général 9
 6.2. Sanctions possibles 10
 6.3. Objet de l'audit de contrôle 10

Annexe 1 : Prévisionnel d'évolution 11

Annexe 2 périmètre considéré dans le critère 4 : matériel de seconde vie remis en marché 13

1. Introduction

L'arrêté du 27 mars 2025 portant cahiers des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des batteries prévoit, en son article 2.1, l'obligation pour les éco-organismes agréés de proposer un dispositif de modulation (primes et pénalités) des contributions financières versées par les metteurs sur le marché, conformément aux dispositions du 4° de l'article L.541-10-15 du code de l'environnement et de l'article R.541-99 même code.

Ce dispositif vise à encourager l'éco-conception des batteries et des appareils qui en contiennent en appliquant une prime (diminution de l'éco-contribution) ou pénalité (augmentation de celle-ci) en fonction de critères favorisant la performance environnementale des batteries notamment via l'allongement de la durée de vie, la seconde vie et le recyclage.

La proposition détaillée dans la présente note a été élaborée conjointement par les éco-organismes de la filière (Batribox, ecosystem et Recycler Mon Véhicule) sous l'égide de l'OCABATTERIES – Organisme Coordonnateur Agréé pour les Batteries. Elle a été présentée aux Comités des Parties Prenantes (CPP) des trois éco-organismes le 29 avril 2026 et a fait l'objet d'un avis favorable de la part des comités, en vue d'une entrée en vigueur au 1er janvier 2027.

La présente note technique a vocation à informer les metteurs sur le marché des modalités pratiques, des justificatifs à produire et du processus de contrôle associé à la modulation de l'éco-contribution.

Le dispositif de modulation concerne l'ensemble des catégories de batteries couvertes par les cahiers des charges de la filière REP Batterie[1] :

- **Batteries portables :** Batteries scellées, portatives à la main, destinées à une utilisation grand public ou professionnelle (outils électroportatifs, appareils électroniques nomades, produits d'usage courant).
- **Batteries destinées aux moyens de transport légers (MTL) :** Batteries équipant les moyens de mobilité individuelle légère (vélos à assistance électrique, trottinettes, gyropodes, cyclomoteurs électriques, etc.).
- **Batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage (SLI) :** Batteries au plomb ou technologies équivalentes, utilisées pour le démarrage, l'éclairage et l'allumage des véhicules à moteur thermique.
- **Batteries industrielles :** Batteries destinées à un usage industriel ou professionnel, incluant les batteries de stockage stationnaire, les batteries d'engins de manutention et les batteries de secours.
- **Batteries de véhicules électriques et hybrides (VEH) :** Batteries de traction équipant les véhicules électriques et hybrides (voitures particulières, véhicules utilitaires et poids lourds).

[1] Plus de précision concernant la classification des batteries

2. Calcul des montants d'éco-modulation

Les montants sont exprimés en pourcentage du barème de l'éco-organisme considéré et non en montants fixes en euros, du fait de l'expression du barème en €/kg.

L'ensemble des modulations, primes comme pénalités, sont fixées uniformément à 20 % du barème applicable, à l'exception du critère 4 « Matériel de seconde vie remis en marché » dont la prime est fixée à 100 % du barème, comme précisé par l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté portant cahier des charges.

Les primes et pénalités se cumulent (deux pénalités impliquent une écocontribution majorée de +40%), seulement, en cas d'application d'une pénalité sur un produit, aucune prime ne peut être accordée sur cette même batterie, sauf en ce qui concerne le critère 4, qui s'applique en sus des primes et pénalités. Ce critère 4 est considéré comme une exemption de l'éco contribution sur le matériel réemployé, il s'applique de manière multiplicative avec les autres critères. Ainsi, pour un opérateur de seconde vie qui bénéficie d'une éco-participation réduite de 90% en raison du critère 4 la prime de 20% s'applique sur les 10% soit -92% au total.

Le tableau ci-dessous présente l'application des sept critères de modulation par catégorie de batteries. Les valeurs négatives (en vert) correspondent à des primes accordées et les valeurs positives (en rouge) à des pénalités.

Critère	Portables	MTL	SLI	Industrielles	VEH
1 – Capacité à extraire les cellules	**-20%**	**-20%**		**<5kg -20%**	
2 – Capacité de retrait non destructif des modules.				**>50 kg +20%**	**>50 kg +20%**
3 – Démontabilité du casing		**+20%**			**-20%**
4 – Matériel de seconde vie remis en marché	**Jusqu'à -100%**	**Jusqu'à -100%**	**Jusqu'à -100%**	**Jusqu'à -100%**	**Jusqu'à -100%**
5 – Équilibrage des cellules	**+20%**	**+20%**		**-20%**	
6 – Verrouillage fonctionnel du BMS (seconde vie)	**+20%**	**+20%**		**+20%**	**+20%**
7 – Vieillissement prématuré des batteries			**+20%**		

***Légende** : Une valeur de -20 % signifie une prime équivalente à 20 % du montant de l'éco-participation applicable, une valeur de +20 % signifie une pénalité équivalente à 20 % du montant de l'éco-participation applicable, pour la validation de ce seul critère.*

3. Description détaillée des critères

3.1. Critère 1 – Capacité à extraire les cellules.

Objectif / enjeu : Ce critère adresse le sujet du scellement des cellules entre elles (via notamment de la résine, du silicone…), scellement qui constitue un blocage opérationnel pour les acteurs de la seconde vie cherchant à intervenir au niveau de la cellule et ainsi éviter le remplacement inutile de modules tout entier.

Détail du critère et seuil de déclenchement : Sont considérées comme extractibles les cellules n'étant pas scellées entre elles par de la résine, du silicone ou du potting, et n'étant pas collées entre elles de manière permanente. Le démontage de la batterie doit permettre l'accès et le remplacement des cellules sans les endommager ou compromettre le potentiel de réemploi de la batterie.

Catégories de batteries concernées :
bonus en cas de cellules séparables : batteries portables (hors cellules unique,) MTL, batteries industrielles de moins de 5kg.

Élément(s) de preuve lors de la déclaration : Déclaration sur l'honneur par modèle, certifiant l'absence de résines ou silicones de scellement. Une même déclaration peut couvrir plusieurs références produits, à condition de mentionner explicitement les références concernées ainsi que le critère visé.

Élément(s) de preuve en cas d'audit : Dessin technique de la batterie.

3.2. Critère 2 – Capacité de retrait non destructif des modules.

Objectif / enjeu : Favoriser la faisabilité des opérations de préparation en vue du réemploi, de préparation à la réaffectation, de réaffectation ou de remanufacturage, en évitant le remplacement inutile de cellules performantes lorsque seul un sous-ensemble présente une défaillance.

Détail du critère et seuil de déclenchement : S'applique aux batteries mono-module de plus de 50 kg et aux batteries modulaires dont les modules ne sont pas séparables entre eux. Les modules ne sont pas considérés séparables s'ils sont contenus dans un casing non démontable (cf critère 3).

Catégories de batteries concernées :
Malus en cas de modules inséparables : batteries industrielles, batteries de véhicules électriques et hybrides.

Élément(s) de preuve lors de la déclaration : Déclaration sur l'honneur par modèle, attestant d'une conception modulaire séparable.

Élément(s) de preuve en cas d'audit : Dessin technique de la batterie ou procédure d'extraction du module.

3.3. Critère 3 – Démontabilité du casing de la batterie.

Objectif / enjeu : Ce critère vise à rendre opérationnelles les opérations d'ouvertures de casing[2] nécessaires aux opérations de seconde vie (préparation en vue du réemploi, réaffectation ou remanufacturing), voire de recyclage dans une moindre mesure. En effet, une batterie qui est impossible à ouvrir à cause du mode

[2] Et non de séparation entre la batterie et le produit accueillant la batterie

d'assemblage de son casing est une batterie qui perd tout son potentiel de seconde vie et qui peut, dans certaines conditions, voir son taux de recyclage diminuer.

Détail du critère et seuil de déclenchement : Est considéré comme démontable tout casing rigide assemblé de manière réversible[3], ne nécessitant ni découpe, ni rupture de soudure, ni utilisation de solvant pour son ouverture.

Catégories de batteries concernées :
Bonus en cas de casing démontable : VEH.
Malus en cas de casing non démontable : MTL.

Élément(s) de preuve lors de la déclaration : Déclaration sur l'honneur par modèle, certifiant l'absence d'assemblage irréversible.

Élément(s) de preuve en cas d'audit : Photographie et/ou description détaillée du processus de désassemblage / démontage du casing.

3.4. Critère 4 – Matériel de seconde vie remis en marché.

Objectif / enjeu : Valoriser les batteries issues d'une opération de préparation en vue du réemploi, de la réaffectation, du remanufacturing ou de la régénération[4], afin de développer les filières économiques de seconde vie ; éviter une double contribution de ces batteries lors de leur seconde mise sur le marché sur le territoire national.

Détail du critère et seuil de déclenchement : Une remise sur l'éco-participation est accordée à proportion de la masse de matériel issu de déchets de batteries ou de batteries usagées collectés sur le territoire français et réintégré dans la fabrication d'une batterie. Est considéré comme « matériel de seconde vie remis en marché » la proportion massique de matériel réemployé calculée suivant la méthodologie de déclaration aux éco-organismes développée par l'ADEME[5] étendue aux batteries usagées.

Catégories de batteries concernées :
Bonus pour les batteries portables, MTL, SLI, industrielles, VEH.

Élément(s) de preuve lors de la déclaration : Déclaration sur l'honneur par modèle, précisant l'adresse du site effectuant les opérations et la provenance des gisements.

Élément(s) de preuve en cas d'audit : Déclarations annuelles du volume de réemploi aux éco-organisme français couvrant les déchets de batteries et les batteries usagées.

[3] Une opération est considérée réversible quand elle permet de séparer des pièces sans causer de dommages qui empêcheraient le remontage et l'utilisation ultérieure du produit.
[4] Plus d'information sur le périmètre dans le tableau en annexe 2.
[5] Lien vers la méthode de l'ADEME : (non disponible à date)

Exemple

Un opérateur de seconde vie qui déclare 90% de matériel de seconde vie issu de déchets ou de batteries usagées dans le bilan massique de ses intrants se verra accordé une éco-participation réduite de 90%.

3.5. Critère 5 – Équilibrage des cellules.

Objectif / enjeu : Assurer des cycles de charge et de décharge uniformes sur l'ensemble des cellules et prévenir les déséquilibres de tension pouvant conduire à une dégradation prématurée de la batterie.

Catégories de batteries concernées :
Bonus en présence d'équilibrage actif[6] : Batteries industrielles.
Malus en l'absence d'équilibrage passif[7] : batteries portables (hors cellule unique) et MTL.

Les batteries au plomb ne sont pas concernées par ce critère.

Élément(s) de preuve lors de la déclaration : Déclaration sur l'honneur par modèle, certifiant le type d'équilibrage mis en œuvre (actif, passif ou absence d'équilibrage).

Élément(s) de preuve en cas d'audit : Référence commerciale du BMS et fiche technique associée ou manuel technique public de la version standard du firmware utilisé comme base lorsque le BMS est développé sur mesure.

3.6. Critère 6 – Présence de verrouillage fonctionnel du BMS en cas d'opérations de réparation et de réemploi.

Objectif / enjeu : Faciliter les opérations de réparation, de réemploi et reconditionnement en limitant les blocages fonctionnels permanents imposés par le BMS après intervention sur la batterie.

[6] Équilibrage actif des cellules : Mécanisme électronique piloté par le système de gestion de la batterie (BMS), reposant sur le transfert dynamique et réversible d'énergie électrique entre les cellules ou groupes de cellules connectés en série au sein d'un bloc-batterie. Ce processus a pour fonction d'uniformiser l'état de charge (SOC) des cellules individuelles en redistribuant l'énergie des cellules présentant la tension la plus élevée vers celles présentant la tension la plus faible. Un système ou les cellules sont uniquement assemblés en parallèle est considéré comme un équilibrage passif, si deux cellules ou ensembles de cellules sont en série, un autre mécanisme d'équilibrage devient nécessaire.

[7] Équilibrage passif des cellules : Mécanisme électronique piloté par le système de gestion de la batterie (BMS), visant à égaliser l'état de charge des cellules connectées en série par la dissipation thermique de l'énergie excédentaire. Ce processus permet de décharger volontairement les cellules ayant atteint le seuil de tension maximal, permettant ainsi aux cellules de moindre tension de poursuivre leur cycle de charge, jusqu'à l'atteinte d'un équilibre global. Un montage en parallèle des cellules est considéré comme un équilibrage passif.

Détail du critère et seuil de déclenchement : Présence d'un verrouillage fonctionnel du BMS empêchant la charge ou la décharge de la batterie après remplacement d'un sous-ensemble[8], sauf si le metteur en marché met à disposition des opérateurs qualifiés les moyens permettant de pallier ce blocage (éventuellement dans le cadre d'un accord de confidentialité). Les référentiels de qualification retenus sont : QualiRépar pour les portables ; CQP Mécanicien Cycle assorti de l'habilitation B2VL / BCL pour les MTL ; Qualifelec et/ou TST-BAT pour les industrielles ; SERMI pour les VEH.

Catégories de batteries concernées :
Malus en cas de blocage fonctionnel permanent : Batteries portables (hors cellule unique), MTL, industrielles, VEH.

Élément(s) de preuve lors de la déclaration : Déclaration sur l'honneur par modèle, certifiant soit l'absence de mise en sécurité permanente irréversible, soit un engagement de mise à disposition d'un moyen de déblocage auprès des acteurs qualifiés.

Élément(s) de preuve en cas d'audit : Documents contractuels et procédures encadrant la mise à disposition du moyen de déblocage aux opérateurs qualifiés.

3.7. Critère 7 – Vieillissement prématuré des batteries.

Objectif / enjeu : Adresser les enjeux de maintenance et de durabilité des batteries SLI, Une classe W faible traduit une perte d'eau plus élevée dans l'essai normalisé. Elle est un indicateur indirect d'une plus grande sensibilité au dessèchement de l'électrolyte, à la corrosion et à la perte de capacité dans des conditions de surcharge et de température élevée. Elle peut, à ce titre, contribuer à un risque de durée d'usage réduite.

Détail du critère et seuil de déclenchement : Batterie classée W1 selon la norme EN 50342-1.

Catégories de batteries concernées :
Malus pour les Batteries SLI classées W1.

Élément(s) de preuve lors de la déclaration : Rapport d'essai complet réalisé conformément à la norme EN 50342-1 et/ou fiche technique officielle du produit mentionnant explicitement la classe.

Élément(s) de preuve en cas d'audit : Rapport d'essai daté et rattaché à la référence commerciale déclarée.

Précision

Évolution prévue : une extension du malus sur d'autres critère de la norme EN 50342-1 est envisagée à partir de 2029, en fonction du retour d'expérience et de la maturité de la filière.

[8] Cela ne concerne pas les fonctionnalités de type verrouillage à distance (antivol) ni les mécanismes de sécurité (ex : systèmes empêchant l'allumage des blocs-batteries défectueux), mais uniquement les mécanismes liés au démontage et/ou au remplacement d'éléments de la batterie.

Affichage et information du consommateur

Conformément à l'article 13 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), les metteurs sur le marché sont tenus d'afficher, sur les fiches produits dites « qualité et caractéristiques environnementales », le fait qu'un produit a fait l'objet d'une prime ou d'une pénalité, en précisant les critères concernés. Le montant précis de la modulation n'a pas à être affiché.

Un exemple de rédaction type est proposé ci-après :

Exemple d'affichage – Fiche produit

« Dans le cadre de la modulation des éco-contributions pour la filière de Responsabilité Élargie du Producteur Batteries, ce produit a fait l'objet : d'une prime sur [critère(s)] ; d'une pénalité sur [critère(s)]. »

4. Procédure de déclaration

Le producteur s'engage, au travers de l'outil déclaratif mis à disposition par son éco-organisme, à déclarer tous les critères de modulation y compris lorsque plusieurs critères s'appliquent sur une même batterie et à fournir la liste des références catalogue respectant les critères de modulation, par catégorie de batterie.

À la demande de l'éco-organisme, le producteur transmet les justificatifs afférents, aux frais du producteur.

5. Processus de contrôle et audit

5.1. Processus général

L'utilisation du barème modulé se fait au moment de la déclaration des mises sur le marché. Elle suppose que le déclarant connaisse les critères de la modulation, leurs conditions d'accès et qu'il puisse les justifier s'il souhaite en bénéficier. Le déclarant utilise alors le code éco-modulé en cochant la case qui précise le critère atteint. Lors de sa déclaration, le producteur s'engage, via l'outil déclaratif de l'éco-organisme, à fournir les références catalogue respectant les critères de modulation, par catégorie au sens de l'article L.541-10-15 du code de l'environnement et par type de produits concernés, tels que libellés dans la présente note technique. À la demande de l'éco-organisme, pour les produits concernés par les critères de modulation, le producteur devra fournir à ses frais les justificatifs du classement du produit selon les critères d'éco-modulation.

En complément de ce processus, la demande de communication des justificatifs peut s'établir à tout moment soit par l'éco-organisme, soit par un tiers mandaté par l'éco-organisme dans le cadre des audits de contrôle. Le producteur tient pour cela à tout moment à la disposition de l'éco-organisme les documents lui permettant de justifier l'utilisation de ce barème modulé.

En cas d'impossibilité de produire les éléments constitutifs de preuve, la déclaration devra être établie de nouveau et corrigée sur la base du barème non modulé.

5.2. Sanctions possibles

En cas de déclaration d'équipements non éligibles à une prime, l'éco-organisme établit un rapport circonstancié. Le producteur dispose alors d'un délai de deux mois pour apporter les preuves manquantes. À défaut, la déclaration est corrigée et la contribution est appliquée à taux plein (barème non modulé).

De même en cas de non-déclaration d'un malus, la contribution pénalisée sera appliquée sur la période concernée.

En cas de mauvaise foi manifeste ou de récidive avérée, le producteur peut être signalé auprès de la DGPR et de l'ADEME, en vue d'une éventuelle suspension de son Identifiant Unique (IDU).

5.3. Objet de l'audit de contrôle

- L'audit est diligenté par un cabinet tiers accrédité COFRAC.
- Le contrôle général porte sur l'intégralité des déclarations des deux années antérieures, portant en particulier sur les quantités déclarées, la méthodologie du déclarant et l'existence d'une procédure écrite de déclaration.
- Le cadre est fixé par le cahier des charges des éco-organismes et porte sur une sélection d'adhérents représentant au moins 20 % des quantités mises en marché.
- Les pièces justificatives sont admises en français ou en anglais ; à défaut, des documents certifiés conformes doivent être produits.
- L'audit peut également porter sur un contrôle spécifique de l'application des critères de modulation, visant à s'assurer de l'existence des preuves, de la conformité et de l'authenticité des documents produits, de leur cohérence avec les critères d'éligibilité, ainsi que de leur temporalité par rapport à la date de déclaration.
- La sélection des audités est réalisée de façon aléatoire, objective ou sélective par l'auditeur, et validée par l'éco-organisme.

RAPPEL

L'ensemble des justificatifs doit pouvoir être produit à tout moment sur demande de l'éco-organisme ou d'un tiers mandaté. Le défaut de production des preuves entraîne l'application du barème non modulé sur la période concernée, dans la limite de trois ans.

Annexe 1 : Prévisionnel d'évolution

Critère	1er janvier 2027	2028	2029	2030 et +
Méthodologie générale		Étude sur l'introduction de montants en euros (et non en %)		
Capacité à extraire les cellules	Entrée en vigueur des critères pour la catégorie MTL ; portable et industrielles <5kg	Étude de l'OCABATTERIES auprès des fabricants sur les pratiques actuelles et futures des techniques d'assemblage sans soudure entre cellules et plaques de connectiques.	-	-
Démontabilité du casing de la batterie	Entrée en vigueur des critères pour les catégories visées.	-	Groupe de travail sur la possibilité d'affiner le critère avec des notions de visseries et d'outils standardisés.	-
		-	1 an après l'entrée du Passeport numérique batterie dans les différentes catégories de batteries, mise en place d'un groupe de travail pour revoir les exigences sur la démontabilité en fonction des éléments disponibles dans les passeports numériques.	
Vieillissement prématuré des batteries	Entrée en vigueur du critère pour les catégories visées.	- Analyse du marché pour étudier la pertinence du critère et l'extension à d'autre catégorie de la norme EN50342-1.		-
Incorporation de matière recyclée – *critère potentiel*			En fonction de l'avancée des travaux européens, mis en œuvre d'un critère de modulation incitant à l'incorporation de matière recyclée 6 mois après publication des méthodologies de calcul.	
Empreinte carbone / ACV – *critère potentiel*		En fonction de l'avancée des travaux européens, mise en œuvre d'un critère récompensant ou pénalisant selon des classes d'empreinte décidées par la commission. Ce critère sera étendu à toutes les catégories de batterie 6 mois après les publications des actes délégués.		

Critère	1er janvier 2027	2028	2029	2030 et +
Capacité à être rechargé – *critère potentiel*		Etude de la pertinence d'un malus pour les piles bâtons non rechargeables (alcalines, salines, lithium primaire)		
Disponibilité de pièces détachées – *critère potentiel*		Un groupe de travail réunissant les fabricants et les acteurs de la seconde vie des batteries sera mis en place à partir de 2028. Il aura pour objectif d'étudier pour chaque catégorie de batteries différents sujets tels que : • L'identification des typologies de pièces utiles pour les acteurs de la seconde vie. • Durée de disponibilité, délai de mise à disposition. • Prix des pièces détachées. • Prise en compte de l'accessibilité à ces pièces (temps et profondeur de démontage par exemple).		

**L'évolution est basée sur les durées de garanties légales et garanties standard des différentes catégories de batteries (MTL : 2 ans ; SLI : 2 ans ; VEH : 8 ans ; Industrielles : 10 ans)*

Annexe 2 périmètre considéré dans le critère 4 : matériel de seconde vie remis en marché

	Définitions – issues du règlement batterie	Passage par le statut de déchet	Nouvelle MSM	Réemploi au sens de la méthodologie ADEME	Réemploi au sens de la modulation
Préparation en vue du réemploi	*Toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement*	OUI	OUI	OUI	OUI
Réemploi	*Toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus*	NON	NON	NON	NON (pas de nouvelle mise en marché)
Préparation en vue de la réaffectation	*Toute opération par laquelle un déchet de batterie, ou des parties de celui-ci, sont préparés de manière à pouvoir être utilisés à des fins ou pour des applications autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement conçus*	OUI	OUI	OUI	OUI
Réaffectation	*Toute opération qui a pour résultat qu'une batterie, qui n'est pas un déchet de batterie, ou des parties de celle-ci sont utilisées à des fins ou pour des applications autres que celle pour laquelle la batterie a été initialement conçue*	NON	OUI	NON	OUI
Remanufacturage	*Toute opération technique réalisée sur une batterie usagée qui comprend le démontage et l'évaluation de tous ses éléments et modules de batterie et l'utilisation d'un certain nombre d'éléments et de modules de batterie qui sont neufs, usagés ou issus de la valorisation de déchets, ou d'autres composants de batterie, en vue de rétablir la capacité de la batterie à au moins 90 % de la capacité nominale initiale, et lors de laquelle l'état de santé de tous les éléments de batterie individuels ne diffère pas de plus de 3 % entre les éléments, et qui a pour résultat une utilisation de la batterie pour la même finalité ou application que celle pour laquelle la batterie a été initialement conçue*	OUI et NON (considérant 17 du règlement batterie : *remanufacturage peut être effectué sur des batteries ou des déchets de batteries*)	OUI	OUI	OUI

— Fin du document —